

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 62 (1970)
Heft: 6-7

Artikel: Pour une véritable médecine du travail en Suisse : rapport d'une commission d'experts instituée par la VPOD
Autor: [s.n.]
Anhang: Annexes
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385590>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXE 1

Extraits de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LT, 1964)

Art. 6

¹ Pour protéger la vie et la santé des travailleurs et mettre le voisinage de l'entreprise à l'abri d'effets nuisibles ou incommodants, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

Obligations
de l'employeur

² L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des accidents, des maladies et du surmenage.

³ L'employeur fera collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène et de prévention des accidents.

Art. 7

¹ Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur l'hygiène et la prévention des accidents.

Obligations
des travailleurs

² Ils doivent en particulier utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

Art. 41

¹ Sous réserve de l'article 42, l'exécution de la loi et des ordonnances incombe aux cantons, qui désignent les autorités chargées de l'exécution, ainsi qu'une autorité de recours.

Cantons

² Les cantons présentent tous les deux ans un rapport au Conseil fédéral sur l'exécution de la loi.

³ En cas de doute sur l'applicabilité de la loi à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, l'autorité cantonale statue.

Art. 42

¹ La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi et des ordonnances par les cantons. Elle peut donner des instructions aux autorités cantonales d'exécution.

Confédération

² La Confédération prend en outre les mesures d'exécution que la loi place expressément dans sa compétence, et elle assume l'exécution de la loi et des ordonnances dans les entreprises fédérales selon l'article 2, 2^e alinéa.

³ L'office fédéral exerce les attributions de la Confédération selon les alinéas 1^{er} et 2^e, en tant qu'elles ne sont pas confiées expressément au Conseil fédéral ou au département de l'économie publique.

⁴ Dans l'exercice de ses attributions, l'office fédéral recourt aux inspections fédérales du travail et au service médical du travail. Il peut en outre faire appel à des inspections spécialisées ou à des experts.

Art. 71

Sont en particulier réservées:

- a. La législation fédérale sur la formation professionnelle, sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles et sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles.
- b. Les prescriptions...

Droit public
réservé

Extraits de l'ordonnance I concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Ordonnance générale, OLT 1, 1966)

Art. 80

¹ Les inspections fédérales du travail sont chargées en particulier des tâches suivantes, en plus de celles que prévoit la loi:

- a) Visiter les entreprises dans le cadre de la haute surveillance;
- b) Conseiller les cantons, ainsi que les employeurs et les travailleurs, dans l'application de la loi et des ordonnances;
- c) Examiner si les décisions des autorités cantonales sont conformes à la loi et aux ordonnances.

² Lorsqu'une inspection fédérale du travail constate qu'une décision de l'autorité cantonale est contraire à la loi ou à une ordonnance, elle lui propose de la modifier ou de la rapporter.

³ Si l'autorité cantonale ne donne pas suite en temps utile à cette proposition, l'inspection en informe l'office fédéral. Celui-ci donne les instructions nécessaires à l'autorité cantonale.

Attributions
des inspections
fédérales du
travail

Art. 81

Le service médical du travail est chargé en particulier:

- a) De visiter les entreprises dans le cadre de la haute surveillance;
- b) D'élucider des cas individuels de médecine et de physiologie du travail;
- c) De conseiller les cantons, ainsi que les employeurs et les travailleurs, dans l'application des prescriptions de la loi et des ordonnances en matière d'hygiène;
- d) D'étudier des questions de médecine et de physiologie du travail ayant une portée générale en matière de protection des travailleurs.

Service médical
du travail

Art. 82

¹ Les inspections fédérales du travail et le service médical du travail peuvent donner des instructions à l'employeur et exiger qu'il prenne les mesures nécessaires pour établir l'ordre légal.

² Les instructions de portée notable seront communiquées à l'autorité cantonale et confirmées par écrit à l'employeur. Un délai sera imparti à ce dernier pour établir l'ordre légal et annoncer qu'il l'a fait.

³ L'employeur peut porter plainte, devant l'office fédéral, contre les instructions fondées sur le 2^e alinéa.

Instructions

ANNEXE 3

Extraits de l'ordonnance III concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Hygiène et prévention des accidents dans les entreprises industrielles, OLT 3, 1969)

Art. 2

Mesures et installations de protection

¹ L'employeur doit veiller à l'efficacité des mesures et des installations de protection et contrôler celle-ci à intervalles convenables.

² En cas de modification des installations d'exploitation ou des procédés de travail et lors de l'utilisation de nouvelles matières, il doit, au besoin, adapter les mesures et les installations de protection aux nouvelles conditions.

³ En ordonnant les mesures de protection, les autorités tiendront compte de manière équitable des conditions particulières de l'entreprise, tant sur le plan technique qu'économique.

Art. 3

Instructions de l'employeur et obligations des travailleurs

¹ L'employeur doit instruire convenablement les travailleurs sur les mesures de protection qu'ils doivent respecter et sur la manière d'utiliser correctement les installations de protection. Ces instructions seront répétées à intervalles convenables.

² Les travailleurs sont tenus de suivre les instructions de l'employeur relatives aux mesures et aux installations de protection. Ils ne doivent ni enlever ni modifier des installations de protection sans l'autorisation de l'employeur.

³ Les travailleurs ont l'obligation de signaler immédiatement à l'employeur les anomalies compromettant l'hygiène et la sécurité qu'ils auraient constatées dans l'exploitation.

Extraits de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA, 1911).

Art. 65

¹ Dans toute entreprise mentionnée à l'article 60, l'employeur ou son représentant doit prendre, pour prévenir les maladies et les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer.

5. Prévention
des accidents

² La caisse nationale peut ordonner toute mesure utile, les intéressés entendus; ceux-ci peuvent, dans les vingt jours, recourir au Conseil fédéral.

³ Le Conseil fédéral règle le concours des inspecteurs fédéraux des fabriques en matière de prévention des accidents, ainsi que l'application du présent article aux entreprises soumises à des dispositions spéciales du droit fédéral sur la prévention des accidents.

Art. 65bis

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire aux chefs des entreprises mentionnées aux articles 60 et suivants, dans lesquelles les assurés sont exposés à des maladies professionnelles au sens de l'article 68, de prendre les mesures préventives d'ordre médical ou autres dont l'expérience a montré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer. Il édictera en même temps les prescriptions relatives à la répartition des frais que ces mesures occasionnent aux chefs d'entreprises.

5a. Prévention
des maladies
professionnelles

² Le Conseil fédéral peut autoriser la caisse nationale à exclure de certains travaux les assurés qui, par suite de leur état de santé, sont particulièrement menacés par ces travaux. Il édictera à cette occasion des dispositions concernant le paiement d'une indemnité aux assurés dont les possibilités de gain sont réduites d'une manière sensible parce qu'ils ne peuvent continuer à exercer la même activité; cette indemnité ne sera toutefois pas accordée à ceux qui ont droit à d'autres prestations au sens de la présente loi.

³ Le Conseil fédéral édicte les ordonnances d'exécution fondées sur les premier et deuxième alinéas, après avoir entendu les associations patronales et ouvrières particulièrement intéressées.

⁴ La caisse nationale pourvoit à l'exécution des ordonnances édictées sur la base des alinéas 1^{er} à 3. Elle arrête ses instructions après avoir entendu les intéressés; les chefs d'entreprises et les assurés que ces instructions concernent peuvent recourir contre celles-ci, dans les vingt jours, auprès du Conseil fédéral,

⁵ Toute contravention aux ordonnances édictées en vertu des 1^{er} et 2^e alinéas, ou aux instructions reçues, entraîne l'application, par analogie, des articles 66 et 103.

Art. 65ter

c. Obligations
des travailleurs

¹ Les assurés sont tenus de seconder l'employeur ou son représentant dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

² Ils doivent en particulier utiliser correctement les dispositifs de sécurité, de salubrité et s'abstenir de les enlever ou les modifier sans autorisation de l'employeur ou de son représentant.

³ En cas d'inobservation de ces dispositions, l'article 66 s'applique par analogie.

Art. 66

6. Disposition
pénale

¹ Celui qui, intentionnellement, contrevient aux articles 64 et 65 ou aux règlements édictés en application de ces articles, est puni d'une amende de cinq cents francs au maximum ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois; ces peines peuvent être cumulées. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent la dernière condamnation, l'amende peut être portée à mille francs et l'emprisonnement à six mois.

² L'employeur répond du paiement de l'amende prononcée contre son représentant.

³ La poursuite est exercée, sur plainte de la direction de la caisse nationale, par les autorités cantonales; les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

⁴ Les décisions des autorités cantonales sont communiquées par écrit à la direction de la caisse nationale; celle-ci peut se pourvoir contre ces décisions conformément aux lois de procédure cantonales et fédérales.

Art. 103

b. Revision
du classement

¹ D'office, ou à la demande de l'employeur ou de son représentant et suivant les expériences faites, la direction peut, un mois au plus tard avant le commencement d'un exercice, attribuer une entreprise, à partir de l'exercice suivant, à une autre classe ou à un autre degré de risques.

² En cas de contravention à l'article 65, la direction peut en tout temps attribuer l'entreprise à un degré de risques plus élevé; elle fixe, s'il y a lieu, la date à partir de laquelle l'attribution nouvelle déploie un effet rétroactif.

³ L'employeur ou son représentant est tenu d'aviser la caisse nationale, dans les huit jours, de toute modification de l'entreprise augmentant les risques d'accidents; la direction revise le classement et, s'il y a lieu, fixe la date à partir de laquelle le nouveau classement déploie un effet rétroactif.

Extraits du code des obligations (1911)

Art. 339

En tant que les conditions particulières du contrat et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger, l'employeur est tenu de prendre les mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation, de veiller à ce que le travail soit exécuté dans des locaux convenables et sains, et, lorsque les employés vivent dans son ménage, de leur fournir le coucher dans des conditions telles que leur santé n'ait pas à en souffrir.

4. Locaux
mesures
protectrices

Extraits de la recommandation n° 31 de l'OIT (1929) concernant la prévention des accidents du travail

6. L'expérience dans les divers pays ayant démontré que l'on peut attendre les résultats les plus satisfaisants de la collaboration de toutes les parties intéressées en matière de prévention des accidents, et notamment des patrons et des ouvriers, il est essentiel que les Membres fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour développer et favoriser une telle collaboration déjà préconisée par la recommandation sur l'inspection du travail adoptée en 1923.
7. La Conférence recommande que dans chaque industrie ou partie d'industrie le service de l'inspection du travail ou tout autre organisme compétent et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés tiennent des conférences périodiques dans la mesure où les circonstances l'exigeront, afin: *a)* d'étudier et de passer en revue la situation de ladite industrie en ce qui concerne la fréquence et la gravité des accidents, le fonctionnement et l'efficacité des mesures qui ont été prescrites par la loi ou acceptées par l'Etat ou par tout autre organisme compétent d'un commun accord avec les représentants de l'industrie intéressée, ou mises à l'essai individuellement par des employeurs et *b)* de discuter toutes propositions d'amélioration.
8. La Conférence recommande en outre que les Membres encouragent activement et d'une manière continue l'adoption des mesures favorables à l'amélioration de la sécurité, notamment: *a)* la constitution dans les établissements d'une organisation de la sécurité agissant en particulier par les moyens suivants: enquêtes par tout établissement sur les accidents qui y surviennent pour en éviter le retour; contrôle systématique des établissements, des machines et des installations en vue d'assurer la sécurité et, en particulier, de vérifier si tous les appareils de protection et autres dispositifs de sécurité sont tenus dans l'état et dans la position qui conviennent; explication aux nouveaux ouvriers, et surtout aux jeunes, des dangers auxquels ils sont exposés par leur travail ou par les machines ou les installations avec lesquelles ce travail les met en contact; organisation des premiers secours et des moyens de transport des blessés; encouragement donné aux suggestions venant des travailleurs en vue d'accroître la sécurité du travail; *b)* la collaboration de la direction et des travailleurs de chaque établissement, des organisations patronales et ouvrières de chaque industrie et leur coopération avec l'Etat et les autres organismes intéressés en vue d'améliorer la sécurité par les méthodes et dispositions qui peuvent sembler les mieux adaptées à la situation et aux possibilités des divers pays. Les méthodes suivantes sont proposées comme exemple et pour examen aux intéressés: nomination d'un contrôleur de sécurité, institution de comités de sécurité dans l'établissement.

9. La Conférence recommande que les Membres s'efforcent d'éveiller et de maintenir l'intérêt des travailleurs pour la prévention des accidents et d'assurer leur collaboration à cette prévention, au moyen de cours, de publications, de projections cinématographiques, de visites d'établissements industriels, ainsi que par tous autres moyens appropriés.
10. La Conférence recommande que l'Etat procède à l'établissement ou encourage la création d'expositions permanentes de sécurité où seront exposés les meilleurs appareils, dispositifs et méthodes employés pour prévenir les accidents et faire progresser la sécurité (lorsqu'il s'agit de dispositifs de protection des machines, leur efficacité pourra être démontrée en pratique); des conseils et des renseignements y seront donnés aux chefs d'entreprise, au personnel de direction, aux travailleurs, aux étudiants des écoles d'ingénieurs et des écoles techniques et aux autres personnes intéressées.
11. Attendu que les ouvriers, par la manière dont ils se comportent sur les lieux du travail, peuvent et doivent contribuer, dans une large mesure, au succès des mesures de prévention, il importe que l'Etat use de son influence *a)* pour que les employeurs s'efforcent par tous les moyens en leur pouvoir de parfaire l'éducation de leurs ouvriers en matière de prévention des accidents, et *b)* pour que les organisations ouvrières coopèrent à cette œuvre par une action appropriée auprès de leurs membres.
12. La Conférence recommande qu'en outre des mesures prévues aux paragraphes précédents, l'Etat prévoie, dans des industries ou branches d'industrie déterminées ou dans des travaux particuliers, l'établissement de monographies sur les causes et la prévention des accidents, qui seront préparées par les services d'inspection du travail ou par tout autre organisme compétent; ces monographies devront être le résumé de l'expérience acquise sur les meilleures mesures à prendre pour prévenir les accidents dans l'industrie ou les travaux en question, et devront être publiées par l'Etat pour l'information des chefs d'entreprise, du personnel de direction, des travailleurs de ladite industrie, et des organisations d'employeurs et de travailleurs.
13. En raison de l'importance de l'œuvre éducative mentionnée au paragraphe précédent et pour donner à cette œuvre une base solide, la Conférence recommande que les Membres introduisent dans les programmes des écoles primaires quelques leçons, de nature à donner aux enfants le sentiment de la prudence et, dans ceux des cours post-scolaires, des notions sur la prévention des accidents et sur les premiers secours à donner en cas d'accident. Un enseignement méthodique de la prévention des accidents du travail devrait être donné dans les écoles professionnelles de toutes catégories, où il conviendrait d'attirer l'attention des élèves sur l'importance de cette prévention tant au point de vue économique qu'au point de vue moral.

Extraits de la recommandation n° 81 de l'OIT (1947) concernant l'inspection du travail

II. Collaboration des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne la santé et la sécurité

4. 1. Des arrangements devraient être encouragés en vue d'une collaboration entre les employeurs et les travailleurs, pour améliorer les conditions de santé et de sécurité des travailleurs.
4. 2. Ces arrangements pourraient consister en la création de comités de sécurité ou d'organes analogues institués à l'intérieur de chaque entreprise ou établissement et comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs.
5. Des représentants des travailleurs et de la direction, et plus particulièrement les membres de comités de sécurité ou d'organes analogues dans les cas où de tels comités ou de tels organes existent, devraient être autorisés à collaborer directement avec les fonctionnaires du service d'inspection du travail dans les limites et selon une méthode fixées par l'autorité compétente, lors d'investigations et notamment à l'occasion d'enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
6. La collaboration entre les fonctionnaires des services d'inspection et les organisations d'employeurs et de travailleurs devrait être facilitée par l'organisation de conférences, de commissions mixtes ou d'autres organismes analogues, au sein desquels des représentants des services d'inspection du travail pourraient discuter avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs des questions concernant l'application de la législation du travail ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.
7. Des mesures appropriées devraient être prises pour que les employeurs et les travailleurs soient instruits de la législation du travail et des questions d'hygiène et de sécurité et puissent recevoir des conseils à ce sujet, notamment par les moyens ci-après:
 - a) conférences, émissions radiodiffusées, diffusion d'affiches, de notices et de films explicatifs résumant les dispositions légales et proposant des méthodes d'application des ces dispositions et des mesures préventives contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
 - b) expositions d'hygiène et de sécurité;
 - c) cours sur l'hygiène et la sécurité industrielles dans des écoles techniques.

Extraits de la recommandation n° 112 de l'OIT (1959) concernant les services de médecine du travail dans l'entreprise

I. Définition

1. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « service de médecine du travail » désigne un service organisé sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci et destiné:
 - a) à assurer la protection des travailleurs contre toute atteinte à la santé pouvant résulter de leur travail ou des conditions dans lesquelles celui-ci s'effectue;
 - b) à contribuer à l'adaptation physique et mentale des travailleurs, notamment par l'adaptation du travail aux travailleurs et par l'affectation des travailleurs à des travaux auxquels ils sont aptes;
 - c) à contribuer à l'établissement et au maintien du plus haut degré possible de bien-être physique et mental des travailleurs.

II. Méthodes d'application

2. Compte tenu de la diversité des conditions et des pratiques nationales, les services de médecine du travail pourront, selon les circonstances, être établis:
 - a) soit par voie de législation;
 - b) soit par voie de conventions collectives ou conformément à tous autres accords passés entre les employeurs et les travailleurs intéressés;
 - c) soit par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

III. Organisation

3. Les services de médecine du travail devraient, suivant les circonstances et les normes applicables:
 - a) être organisés par les entreprises intéressées elles-mêmes ou rattachés à un organisme extérieur;
 - b) être organisés:
 - i) soit en tant que services propres à une seule entreprise;
 - ii) soit comme services communs à un certain nombre d'entreprises.
4. Afin de permettre à tous les travailleurs de bénéficier des avantages de la médecine du travail, l'organisation des services de médecine du travail devrait s'étendre aux entreprises industrielles, non industrielles et agricoles,

ainsi qu'aux services publics. Toutefois, lorsque des services de médecine du travail ne peuvent être immédiatement mis en place pour toutes les entreprises, de tels services devraient, en premier lieu, être organisés :

- a) pour les entreprises où l'importance des risques apparaît la plus grande;
- b) pour les entreprises où la santé des travailleurs est exposée à des risques spéciaux;
- c) pour les entreprises qui emploient un nombre de travailleurs excédant un minimum fixé.

IV. Fonctions

- 6. Le rôle des services de médecine du travail devrait être essentiellement préventif.
- 7. Les services de médecine du travail ne devraient pas être chargés de vérifier le bien-fondé des absences pour maladie. Cela ne devrait pas empêcher de tels services de s'informer des circonstances qui peuvent être à l'origine d'une absence pour maladie et de l'évolution des maladies des travailleurs, afin de pouvoir mieux évaluer l'efficacité de leur programme de prévention, dépister les risques professionnels et affecter les travailleurs à des travaux appropriés en vue de leur réadaptation.
- 8. Compte tenu de la mesure dans laquelle l'une des fonctions suivantes ou certaines d'entre elles seraient déjà remplies de façon satisfaisante, conformément à la législation ou à la pratique nationales, par d'autres services appropriés, les fonctions des services de médecine du travail devraient être progressivement développées, selon les circonstances, de manière à inclure notamment:
 - a) la surveillance, au sein de l'entreprise, de tous les facteurs pouvant affecter la santé des travailleurs, et le rôle de conseiller, dans ce domaine, de la direction et des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise;
 - b) l'étude des postes de travail ou la participation à cette étude, tant du point de vue de l'hygiène que de la physiologie et de la psychologie, et le rôle de conseiller de la direction et des travailleurs pour les questions concernant le meilleur aménagement possible des postes de travail de ces points de vue;
 - c) la participation, avec les autres services ou organismes intéressés de l'entreprise, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la surveillance des moyens de protection individuelle et de leur utilisation, ainsi que le rôle de conseiller de la direction et des travailleurs dans ce domaine;
 - d) la surveillance de l'hygiène des installations sanitaires, ainsi que de toutes les installations de l'entreprise intéressant le bien-être des travailleurs, telles que: cuisines, cantines, crèches, maisons de repos, et, éventuellement, la surveillance de tout régime alimentaire prévu pour les travailleurs;
 - e) les examens médicaux d'embauchage, périodiques et spéciaux – y compris, si nécessaire, les examens biologiques ou radiologiques – prescrits par la législation nationale ou par accord passé entre les parties ou les organisations intéressées, ou jugés utiles par le médecin du travail à titre

de mesures préventives; de tels examens devraient permettre d'assurer une surveillance particulière de certaines catégories de travailleurs, telles que les femmes, les adolescents, les travailleurs exposés à des risques spéciaux et les sujets handicapés;

- f)* la surveillance de l'adaptation du travail aux travailleurs, et en particulier aux travailleurs handicapés, conformément à leurs aptitudes physiques, et la participation à leur rééducation et à leur réadaptation ainsi que le rôle de conseiller dans ce domaine;
- g)* le rôle de conseiller de la direction et des travailleurs lors de l'affectation ou du reclassement des travailleurs;
- h)* les conseils individuels à fournir aux travailleurs, sur leur demande, au sujet des troubles qui se manifestent ou s'aggravent pendant le travail;
- i)* les soins d'urgence aux victimes d'accident ou de malaise ainsi que, dans certaines circonstances et en accord avec les intéressés (y compris le médecin traitant du travailleur), les traitements ambulatoires aux travailleurs qui n'ont pas interrompu leur travail ou qui l'ont repris;
- j)* la formation de secouristes et leur entraînement régulier, ainsi que la surveillance et l'entretien du matériel de premiers secours en collaboration, s'il y a lieu, avec les autres services et organismes intéressés;
- k)* l'éducation du personnel de l'entreprise dans le domaine de la santé et de l'hygiène;
- l)* l'établissement et l'examen périodique de relevés statistiques sur l'état sanitaire de l'entreprise;
- m)* les travaux de recherche dans le domaine de la médecine du travail, ou la participation à de tels travaux, en liaison avec des services et instituts spécialisés.

10. Les services de médecine du travail devraient entretenir des relations étroites avec les autres services et organismes de l'entreprise intéressés aux questions de santé, de sécurité et de bien-être des travailleurs, et en particulier avec: le service social, le service de sécurité, le service du personnel, les organes syndicaux dans l'entreprise, les comités d'hygiène et de sécurité ou tout autre comité ou toute personne s'occupant dans l'entreprise de questions sanitaires ou sociales.

11. Les services de médecine du travail devraient, en outre, entretenir des relations avec les services et organismes extérieurs à l'entreprise s'occupant des questions de santé, de sécurité, de rééducation, de réadaptation, de reclassement professionnel et de bien-être des travailleurs.

V. Personnel et équipement

13. Chaque service de médecine du travail devrait être placé sous la direction d'un médecin, lequel devrait, selon le cas, être directement responsable de la marche du service envers la direction de l'entreprise ou devant l'organisme dont dépend le service.

14. Compte tenu des exigences particulières propres au type de l'industrie dont il s'agit et à ses caractéristiques, les médecins du travail ne devraient pas être chargés de la surveillance d'un nombre de travailleurs supérieur à celui dont ils peuvent s'occuper efficacement.

15. Les médecins du travail devraient jouir d'une indépendance technique et morale complète à l'égard de l'employeur et des travailleurs. En vue d'assurer cette indépendance, les médecins du travail devraient être dotés, par la législation nationale ou par accord passé entre les parties ou organisations intéressées, d'un statut concernant notamment leurs conditions d'engagement et de licenciement.
16. Le médecin chargé d'un service de médecine du travail devrait avoir reçu, autant que possible, une formation spéciale en médecine du travail, ou être au moins familiarisé avec l'hygiène industrielle, les soins d'urgence et la pathologie du travail, ainsi qu'avec la législation concernant les différentes activités du service. La possibilité devrait lui être donnée de se perfectionner dans ces domaines.
17. Le personnel infirmier attaché aux services de médecine du travail devrait avoir une qualification dont les normes devraient être fixées par l'organisme compétent.
18. Le personnel chargé des premiers soins devrait:
 - a) être composé exclusivement de personnes dûment qualifiées;
 - b) être rapidement disponible pendant les heures de travail.

VI. Moyens d'action

20. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les services de médecine du travail devraient:
 - a) avoir libre accès à tous les lieux de travail et aux installations accessoires de l'entreprise;
 - b) visiter les lieux de travail à des intervalles appropriés, en collaboration, si nécessaire, avec d'autres services de l'entreprise;
 - c) pouvoir prendre connaissance des procédés employés, des normes de travail et des substances mises en œuvre ou dont l'utilisation est envisagée;
 - d) avoir la possibilité d'effectuer, ou de demander que soient effectués par des organismes techniques agréés:
 - i) des enquêtes et recherches sur les risques professionnels susceptibles de menacer la santé, au moyen par exemple de prélèvements et d'analyses de l'atmosphère des lieux de travail, des produits et substances utilisés et de toute autre matière supposée nocive;
 - ii) le contrôle des agents physiques nuisibles;
 - e) avoir la possibilité de demander aux autorités compétentes de contrôler l'application des normes d'hygiène et de sécurité du travail.
21. Toute personne attachée à un service de médecine du travail devrait être astreinte au secret professionnel en ce qui concerne aussi bien les données médicales que les données techniques dont elle pourrait avoir connaissance du fait des fonctions et des activités énumérées ci-dessus, sous réserve des dérogations prévues par la législation nationale.

VII. Dispositions générales

22. Les travailleurs et leurs organisations devraient collaborer pleinement à la réalisation des objectifs des services de médecine du travail.

23. Les prestations fournies par les services de médecine du travail, dans le cadre des activités prévues par la présente recommandation, ne devraient entraîner aucune dépense pour les travailleurs.
24. Lorsque la législation nationale n'en dispose pas autrement, et à défaut d'accord entre les parties intéressées, le financement de l'organisation et du fonctionnement du service de médecine du travail devrait incomber à l'employeur.
25. La législation nationale devrait spécifier l'autorité responsable du contrôle de l'organisation et du fonctionnement des services de médecine du travail. Elle pourrait éventuellement conférer à des organismes techniques agréés le rôle de conseillers dans ce domaine.

Extraits de la convention sur les services médicaux d'entreprise signée en 1953 entre l'union fédérale des associations patronales allemandes, la confédération des syndicats allemands et la communauté de travail des médecins d'entreprise (traduction)

1. Le service médical d'entreprise est reconnu comme étant un élément important dans l'accroissement et l'amélioration de la protection du travail et de la santé de la population active.
2. L'union fédérale des associations patronales allemandes s'engage à recommander à ses membres l'engagement d'un médecin du travail dans la mesure où l'importance et le genre de l'entreprise le requièrent.
3. Le service médical du travail est exercé à temps plein ou à temps partiels par des médecins qualifiés. Dans le cas où le travail dans une ou plusieurs entreprises nécessite la présence d'un médecin du travail à plein temps, ce dernier doit être engagé à temps complet.
4. 1. Le service médical du travail a la tâche de s'occuper des problèmes de nature médicale et médico-sociale, existant du fait des conditions particulières des entreprises, et de les surveiller régulièrement, de conseiller la direction des entreprises et le comité d'entreprise pour les problèmes se rapportant à ce sujet et de s'occuper de la main-d'œuvre au travail. Parmi ses tâches figurent les soins médicaux aux membres du personnel aptes au travail, à l'intérieur de l'entreprise dans la mesure où – dans les cas urgents – elle est de l'intérêt même de ces personnes et qu'elle est souhaitée par celles-ci. En principe, les soins médicaux en cas d'urgence signifient les premiers soins. Si l'éventualité d'une continuation du traitement est envisagée, il y a lieu de procéder d'entente avec le médecin traitant.
4. 2. C'est au médecin du travail qu'il incombe de donner les premiers soins et de décider une éventuelle hospitalisation en cas d'accidents et de maladies professionnelles survenant dans l'entreprise.
5. 1. L'engagement et le renvoi du médecin du travail se font par la direction de l'entreprise d'entente avec le conseil d'entreprise. Le médecin inspecteur de travail du « Land » devra auparavant donner son avis.
5. 2. Le médecin du travail est directement placé sous l'autorité du chef d'entreprise ou de son représentant. Dans son activité, il n'est toutefois soumis qu'à sa propre conscience professionnelle. Dans les entreprises occupant plusieurs médecins du travail, il y a lieu de désigner un médecin-chef auquel les autres médecins du travail de l'entreprise seront subordonnés.
5. 3. Les droits et les devoirs du médecin du travail sont réglés par contrat écrit établi entre la direction de l'entreprise et le médecin du travail. Le contrat doit mentionner les réglementations concernant les émoluments,

les congés, le remplacement et l'assurance professionnelle, et il doit garantir l'indépendance du médecin au cours de son activité médicale et définir les modalités de la résiliation de son contrat.

6. Le médecin du travail est un médecin «établi»*. Avec l'accord de l'entreprise il peut également avoir une clientèle privée.
7. Ne peut être médecin du travail que celui qui est reconnu comme médecin diplômé en Allemagne, qui aura exercé pendant au moins trois ans une activité médicale après avoir passé avec succès l'examen d'Etat; de ces trois années, deux au minimum doivent avoir été consacrées à une activité clinique; de plus, il doit apporter la preuve de son aptitude aux fonctions de médecin d'entreprise, et il doit être en possession de connaissances et d'une formation suffisantes dans le domaine de la médecine du travail.
8. 1. Les frais découlant du service médical du travail sont supportés par l'entreprise. Si le service médical est un service inter-entreprises, les entreprises participantes se répartissent les frais.
8. 2. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, l'entreprise doit mettre à la disposition du médecin du travail le personnel auxiliaire nécessaire, ainsi que les locaux et les installations.
9. La communauté de travail des médecins d'entreprises s'engage, conformément à ses statuts, à se préoccuper de la formation et du perfectionnement des médecins du travail.
10. Pour l'application de la présente convention, une commission est créée entre l'union fédérale des associations patronales allemandes, la confédération des syndicats allemands et la communauté de travail des médecins d'entreprises.

* établi: en allemand «niedergelassener» Arzt, c'est-à-dire «qui a une pratique».

Extraits des règles fondamentales pour les médecins d'usine (Décision de la Chambre médicale suisse du 22 novembre 1964)

L'essor pris par l'industrie suscite de plus en plus dans les entreprises le besoin de disposer d'un conseiller compétent pour les problèmes d'hygiène générale et de protection de la santé de leur personnel.

Le corps médical reconnaît que l'activité de médecin d'usine est justifiée dans l'intérêt de la santé du personnel; il adopte à cette fin les règles suivantes:

I. Généralités

1. Est considéré comme médecin d'usine le conseiller attitré d'une entreprise industrielle, pour les questions d'hygiène générale ainsi que pour la protection de la santé physique et mentale de son personnel.
2. Les droits et obligations du médecin d'usine doivent figurer dans un contrat écrit.
3. La Fédération des médecins suisses reconnaît comme médecins d'usine ceux qui lui sont affiliés en qualité de membres ordinaires et dont les contrats ont été ratifiés par la société médicale du canton où l'entreprise est établie. Toute modification ou adjonction au contrat doit être soumise à la société médicale cantonale pour ratification.
4. Les fonctions de médecin d'usine peuvent être exercées à plein temps ou à temps partiel.

Les sociétés cantonales de médecine sont libres de ne reconnaître sur le territoire de leur canton que l'une ou l'autre de ces catégories de médecins d'usine.

II. Activité du médecin d'usine

1. Les tâches dévolues au médecin d'usine sont d'ordre préventif; elles relèvent de la médecine sociale et collective.
2. Le champ d'activité du médecin d'usine s'étend aux domaines suivants:
 - a) Investigations concrètes en médecine du travail, étude des postes de travail sous les angles de l'hygiène, de la physiologie et de la psychologie.
 - b) Détection et contrôle de tous les facteurs inhérents à l'entreprise, ou liés à son genre d'activité, qui peuvent avoir une action nocive sur la santé des travailleurs.
 - c) Conseils donnés à la direction de l'entreprise sur l'hygiène du travail, aussi bien sur le plan général que particulier à l'entreprise, et sur la meilleure organisation possible des postes de travail selon ces critères.

- d) Examens d'embauche, détermination des aptitudes physiques et psychiques des travailleurs, en particulier des apprentis et des autres adolescents ainsi que des candidats provenant d'autres industries.
Dans ce domaine, conseils donnés à la direction de l'entreprise et propositions relatives au déplacement ou à la mise à la retraite de travailleurs dans l'intérêt de leur santé comme de leur rendement professionnel.
- e) Organisation, voire exécution d'examens préventifs à l'intérieur de l'entreprise: examens périodiques, examens en série, examens de l'entourage.
- f) Collaboration aux mesures de reclassement d'handicapés physiques et de travailleurs à capacité de travail réduite ou convalescents, autant que possible en liaison avec les médecins traitants.
Coopération à la création et au choix de postes de travail appropriés.
- g) Surveillance de l'activité du personnel infirmier de l'entreprise et mesures en vue de son instruction et de son perfectionnement; contrôle des installations de l'infirmerie et des médicaments.
- h) Education et formation du personnel de l'entreprise sur le plan de la santé et de l'hygiène; instruction des travailleurs sur la prévention des accidents.

III. Délimitation de l'activité du médecin d'usine

1. Le médecin d'usine n'est pas médecin traitant du personnel de l'entreprise; sont exceptés:
 - les premiers soins en cas d'urgence,
 - les traitements des maladies professionnelles propres à l'usine, par exemple intoxications, en collaboration et selon entente avec le médecin traitant.
2. Pour les médecins d'usine occupés à temps partiel, les sociétés cantonales déterminent, suivant les circonstances, dans quelle mesure ils sont autorisés à traiter dans leur clientèle personnelle et en dehors de l'entreprise les employés et ouvriers de celle-ci.
3. Le médecin d'usine est tenu au secret professionnel. Est réservée la communication de ses conclusions à la direction de l'entreprise, pour autant qu'elles sont en rapport avec des décisions relatives aux contrats de travail ou concernent le placement judicieux d'un membre du personnel.
4. Les fonctions de médecin d'usine sont incompatibles avec celles de médecin-conseil d'une caisse-maladie qui assure tout ou partie du personnel de l'entreprise.

IV. Rapports du médecin d'usine avec l'entreprise et avec le médecin traitant

1. Le contrat doit spécifier expressément la complète indépendance du médecin d'usine dans l'exercice de ses fonctions, aussi bien à l'égard de la direction que du personnel de l'entreprise.
2. Les relations entre le médecin d'usine et le médecin traitant sont déterminées par les règles de déontologie de la société médicale cantonale.

3. Le médecin d'usine doit respecter le principe du libre choix du médecin à l'égard de tous ceux qui travaillent dans l'entreprise, et veiller également à ce que le personnel infirmier agisse de même.
Les membres du personnel de l'entreprise seront expressément rendus attentifs à leur droit de choisir librement leur médecin.
4. Dans toutes les questions relatives au service médical, les relations de l'entreprise avec le corps médical en général ou avec les médecins traitants en particulier sont du ressort exclusif du médecin d'usine.

**Extraits du troisième rapport du comité mixte OIT/OMS
de la médecine du travail (OMS, Genève, 1957)**

Connaissances générales en médecine du travail que tout médecin devrait avoir

Tout médecin devrait :

1. être informé des agressions physiques et mentales de l'industrie moderne;
2. être au courant des maladies professionnelles les plus fréquentes;
3. connaître les effets du travail sur le cours normal des maladies non professionnelles les plus courantes;
4. être familiarisé avec l'organisation de la médecine du travail dans son propre pays et avec l'aspect médico-légal de ses obligations dans ce domaine.

Connaissances que le spécialiste en médecine du travail devrait avoir

Dans la mesure du possible, ces connaissances devraient s'étendre aux sujets suivants :

1. Fondements de la médecine du travail.
2. Physiologie du travail.
3. Hygiène du travail.
4. Pathologie du travail et toxicologie.
5. Problèmes médicaux particuliers:
 - a) pathologie spécifique par métier ou branche d'industrie;
 - b) influence du travail sur les maladies non professionnelles;
 - c) méthodes d'évaluation de l'incapacité;
 - d) aspects médicaux de la réadaptation professionnelle, etc.
6. Accidents du travail.
7. Psychologie du travail.
8. Médecine préventive:
 - a) examens médicaux d'embauchage, examens périodiques;
 - b) conseils médicaux;
 - c) vaccinations et immunisations;
 - d) protection sanitaire de certaines catégories de travailleurs (adolescents, travailleurs âgés, femmes, travailleurs handicapés), etc.
9. Technologie du travail.
10. Problèmes de médecine légale, sécurité sociale.
11. Organisation et administration:
 - a) organisation des services de médecine du travail
 - b) services infirmiers, etc.
12. Techniques statistiques.

Brevet d'infirmier ou d'infirmière du travail du Royal College of Nursing (Collège royal du personnel infirmier et Conseil national du personnel infirmier du Royaume-Uni).

Les cours préparant à ce brevet sont donnés depuis 1934; ils ont depuis lors fait l'objet de plusieurs modifications au point de vue de la durée et du programme.

Conditions d'entrée. Formation hospitalière générale, pratique des soins concernant les yeux, la peau et les accidents. Epreuves de langue anglaise et entrevue de sélection.

Durée. Six mois à plein temps; dix-huit mois à raison d'un jour par semaine.

Programme

- a) Formation générale d'infirmiers du travail: différents types d'examens médicaux, surveillance de la santé, éducation sanitaire, santé mentale, premiers soins et organisation des services infirmiers du travail, notamment établissement des fiches sanitaires et des rapports;
- b) médecine du travail, hygiène industrielle, prévention des accidents, ergonomie;
- c) systèmes industriels et services sociaux, notamment la structure de l'industrie, la politique économique et sociale, les syndicats, les services de santé et les services sociaux.

De plus, on exige du candidat la préparation d'une étude sur un sujet laissé à son libre choix.

(Extrait du résumé de la communication de B. M. Slaney au Congrès international de sécurité et d'hygiène du travail, Genève, 1969).

